

VD_FINDINFO HC / 2009 / 137 vom 30. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___137

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 137 du 30 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 137 del 30 luglio 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 124a CPC, 65 LDIP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 124a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension de cause (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et que le jugement incident doit être réformé en ce sens que la requête incidente de l'intimé est rejetée (I), que le chiffre II du dispositif est supprimé et que l'intimé doit payer à la recourante la somme de 550 francs à titre de dépens pour la procédure incidente (art. 92 al. 1 CPC ; IV), le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. L'intimé doit verser à la recourante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement incident est réformé comme il suit aux chiffres I, II et IV de son dispositif : I. _____ rejette la requête incidente formée le 7 janvier 2009 par R._____. II. supprimé. IV. _____ dit que R._____ doit payer à L._____ la somme de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé R._____ doit verser à la recourante L._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 30 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour L._____), ■ Me Antoinette Haldy (pour R._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 f rancs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.